



# Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3170

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence - Alpes- Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

de Mouans-Sartoux (06)

N°saisine CU-2022-3170 N°MRAe 2022DKPACA84 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3170, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux (06) déposée par la Commune de Mouans-Sartoux, reçue le 09/06/22;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/06/22 ;

Considérant que la commune de Mouans-Sartoux, d'une superficie de 13,5 km², compte 9 887 habitants (recensement 2019) et la capacité d'accueil touristique de la commune est de 262 chambres (en 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU approuvé le 03/10/2012) a fait l'objet de plusieurs modifications (N°1 approuvé le 24/04/2014, N°2 le 26/09/2016 et N°3 le 22/03/2018), d'une révision allégée (approuvé le 18/06/2015) et fait actuellement l'objet d'une révision générale ;

Considérant que la modification simplifiée N°1 du PLU a pour objectif de :

- adapter certaines règles au regard des enjeux actuels (modification de la servitude de mixité sociale n°19, modification de l'article UC2 et modifications relatives à l'implantation de constructions en zone urbaines),
- faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et limiter les risques de contentieux par des compléments de définitions apportés dans le lexique (emprise au sol, espaces libres, modalité de calcul de la hauteur frontale),
- préciser et mettre à jour certaines mesures de protection s'appliquant sur le territoire communal, (modification de l'article 4 des dispositions générales relatif à la construction d'un bâtiment détruit) ;

Considérant que la zone concernée par la modification est située exclusivement en zones urbanisées et que les modifications d'implantation des constructions par rapport aux voies concernent principalement des bâtiments à usage d'activité ;

Considérant que la servitude de mixité sociale N°19 est concernée par l'atlas des zones inondables et que dans le cadre de constructions de logements sociaux une étude hydraulique de caractérisations des aléas inondations sera demandée, conformément au plan de gestion des risques d'inondation (D1.3¹ du PGRI approuvés le 21/03/2022) ;

<sup>1</sup> https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-03/PGRI-vol1-V20220315-VF.pdf

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement.

# DÉCIDE :

### Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

# Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3